

**Taxes téléphoniques**

ARRETE N° 339 P. T. T. du 11 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le gouverneur, commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu l'arrêté n° 637 du 25 novembre 1939 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu le radiotélégramme n° 1101 du 3 mars 1943 de la direction des transmissions de l'A. O. F. à Dakar portant le coefficient international de 11, 4 à 14, 4;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé d'une part, d'Accra, Keta, Ada, Denu et Ho d'autre part, acquitteront part unité de conversation (3 minutes) ou fraction, les taxes suivantes :

		frs.
De Lomé pour	Denu . . . . .	12,70
	- Keta . . . . .	25,40
	Ada . . . . .	50,80
	Accra . . . . .	76,20
	Ho . . . . .	33,90
D'Anécho pour	Denu . . . . .	17,—
	Keta . . . . .	29,70
	Ada . . . . .	55,10
	Accra . . . . .	80,50
De Palimé pour	Denu . . . . .	21,20
	Keta . . . . .	33,90
	Ada . . . . .	59,30
	Accra . . . . .	84,70
D'Atakpamé pour	Denu . . . . .	21,20
	Keta . . . . .	33,90
	Ada . . . . .	59,30
	Accra . . . . .	84,70

ART. 2. — La taxe pour conversations de nuit est fixée au double et celle pour conversations urgentes au triple de la taxe des conversations ordinaires.

La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 6,40. Une taxe supplémentaire de 2 francs 90 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1943.

P. SALICETI.

**Gingembre sec — Souchet**

ARRETE N° 343 A. E. du 12 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1942;

Vu l'arrêté n° 2416 sec./5 du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs conférés au gouverneur général par la loi du 14 mars 1942 susvisée;

Vu le télégramme n° 295 se./p. du 10 juin 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de gingembre sec et de souchets existant au territoire à la date du 15 juin 1943 devront faire l'objet d'une déclaration de la part de leurs détenteurs.

ART. 2. — Les déclarations de stock seront adressées dans les 24 heures aux commandants de cercle qui les transmettront après vérification au commissaire de la République accompagnées d'un procès-verbal de vérification établi par un agent qualifié.

Les maisons de commerce devront justifier l'année des stocks des récoltes 1942 et début 1943 par la présentation d'un extrait certifié conforme de leur comptabilité.

ART. 3. — La vérification matérielle de ces stocks sera effectuée en tous lieux par les officiers de police judiciaire et par les agents de la brigade de contrôle des prix et stocks. Aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 4. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 complété le 12 janvier 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 12 juin 1943.

P. SALICETI.

**Organisation administrative**

ARRETE N° 346 A. P. A. du 16 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 22 c. d. du 9 janvier 1943 portant création et organisation au territoire du Togo d'un service des contributions directes;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République sont fixées ainsi qu'il suit :

## CABINET DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat particulier — Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — Répartition de la correspondance entre les bureaux et services.

Centralisation de la signature du commissaire de la République.

Distinctions honorifiques : légion d'honneur, mérite maritime, mérite agricole, mérite social, décorations universitaires, décorations coloniales et étrangères, médailles d'honneur — Centralisation, contrôle et envoi des propositions.

Chiffre — Détention et tenue à jour des codes — Chiffrage et déchiffrage des télégrammes officiels.

Archives — Bibliothèques.

Préparation des notes et ordres de service pour les chefs de bureau et les chefs de service.

Conseil d'administration.

Légalisations.

Secours — Répartition des fonds politiques.

Œuvres de bienfaisance : croix rouge, secours national, etc...

Détention des calepins de notes du personnel des cadres généraux, métropolitains, communs supérieurs et locaux européens.

Rapport à la société des Nations.

Journal officiel et publications officielles.

Service de la presse, informations, reportage, presse locale; radio, propagande.

Missions.

Nouvelles des familles.

Affaires réservées.

Affectation logements budget local chef-lieu.

## BUREAU DU PERSONNEL

Administration du personnel européen et indigène  
Règlements sur le personnel des cadres locaux — Recrutement — Avancement — Discipline — Congés et passages.

## BUREAU MILITAIRE

Loi sur le recrutement de l'armée — Appel différé  
Administration des réservistes — Administration et avancement du personnel militaire — Emplois réservés — Recensement des véhicules — Administration des gardes de cercle et de la milice. Mobilisation — Défense passive.

BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ADMINISTRATIVES  
ET SOCIALES*Affaires politiques*

Administration indigène; chefs indigènes. Examen des projets de droits et taxes afférents aux indigènes.

Organisation du territoire et des circonscriptions administratives.

Rapports politiques; recensements et démographie; tournées.

Organisation des communes-mixtes, communes indigènes — Conseil des notables.

Législation concernant la naturalisation et l'accession aux droits de citoyen français. Examen des demandes et établissement des dossiers y afférents.

Statut des administrés sous mandat.

Cultes — Réglementation de l'enseignement privé  
Affaires musulmanes.

Législation de guerre — Conventions internationales.

Organisation et contrôle des tribunaux indigènes.

Indigénat — Etat-civil des indigènes.

Relations avec le service judiciaire et le service de police et sûreté; régime de la presse, relations avec les colonies étrangères voisines.

Emigration et immigration, contrats de prêts, intérêt de l'argent (usure).

Administration pénitentiaire.

Régime des armes et munitions.

Censure de la presse, censure cinématographique, censure de la radio.

*Administration générale*

Administration générale et contrôle des communes-mixtes.

Etude des réformes sociales — Organisation administrative et sociale des léproseries — Réglementation-du travail.

Associations; syndicats, sociétés, cercles et clubs; débits de boissons, loteries, jeux, fêtes nationales.

Police sanitaire — Hygiène et urbanisme.

Inhumations, exhumations et transferts. Successions — Indigents.

Exercice de la pharmacie — Dépôts pharmaceutiques.

Réglementation de l'instruction publique.

Etat-civil européen; justice française.

Etablissements dangereux et insalubres.

Dons et legs.

Contentieux.

Tenue du repertoire des textes applicables au Togo.

## BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Production*

Production agricole, pastorale et forestière; stations d'essai, hydraulique agricole; fonds de solidarité coloniale; crédit colonial; crédit agricole; étude des ressources économiques du pays; documentation économique et statistiques de la production; sociétés indigènes de prévoyance et groupements coopératifs; fonds commun des sociétés de prévoyance; alimentation indigène; circulation, conditionnement et vérification des produits, organisation des transactions, prix; mobilisation économique, avis sur les questions de main-d'œuvre; avis sur les questions domaniales, avis sur les questions agricoles, pastorales, forestières et de chasse.

*Commerce, industrie, transports*

Echanges commerciaux, commission d'importation et d'exportation; politique de soutien; rachat des produits; autorisations d'importation (celles non délivrées par le service des douanes); crédit commercial et contrôle des changes; banques, monnaie, douane, tourisme; législation commerciale, industrielle et d'intérêt économique; documentation économique et statistiques concernant les exportations; relations avec la chambre de commerce; groupements professionnels économiques; marine marchande et inscription maritime; répercussion économique des organisations et tarifs des transports terrestres, fluviaux et maritimes; foires, expositions, etc...; avis sur les questions de productions industrielles traitées par le service des travaux publics.

*Ravitaillement, stocks, réglementation des prix*

Réglementation des prix; consommation et rationnement des produits; documentation et statistiques concernant les stocks de denrées alimentaires et produits rationnés.

## BUREAU DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

1<sup>o</sup> — *Section des finances*

Organisation financière — Préparation et exécution du budget local et des budgets annexes (emprunt) — Budgets des communes-mixtes — Budget de la chambre de commerce — Impôts directs et contributions — Ordonnancement — Comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie — Comptes administratifs — Apurement — Trésorerie — Caisse de réserve — Solde et indemnités — Pensions.

2<sup>o</sup> — *Section du matériel*

Approvisionnements et magasin général. — Logement et ameublement — Adjudications et marchés — Commandes — Liquidations et mandatement des dépenses de matériel — Autorisations de dépenses — Comptabilité-matières — Règlements et instructions.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Etude des questions se rapportant aux impôts locaux. Assiette et contentieux des impôts, taxes assimilées et tous autres droits ou taxes confiés au service.

Vérification des matrices et de l'émission des rôles.

Contrôle de l'apurement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées établis par les commandants de cercle.

Contrôle des timbres fiscaux, jetons d'impôts et carnets de comptabilité utilisés pour la perception d'impôts directs à forme numérique.

Etude et présentation des demandes relatives aux allocations familiales.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1943.

P. SALICETI.

**Attributions du secrétaire général du Togo**

ARRETE N° 347 A. P. A. du 16 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 104 et 106 dudit décret;

Vu l'arrêté général n° 1460 p. du 10 avril 1943 portant création auprès du Commissariat de la République au Togo d'un poste de secrétaire général de ce territoire;

Vu l'arrêté général du 11 mai 1943, déléguant l'administrateur Négrié dans les fonctions de secrétaire général du Togo;

Vu l'arrêté n° 346 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 portant création au Togo d'un service de contrôle des prix et des stocks;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912, relative aux attributions pouvant être éventuellement consenties par les chefs de colonie aux secrétaires généraux des colonies;

Vu l'arrêté n° 370 A. E. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission de contrôle des prix;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous l'autorité du commissaire de la République, l'administrateur de 1<sup>re</sup> classe Négrié, secrétaire général du Togo, dirige et coordonne le fonctionnement :

du bureau des finances et de la comptabilité du service local,

du bureau des affaires économiques,

du service des contributions directes,

du service du contrôle des prix et stocks et de la commission des prix,

à la tête desquels sont placés des chefs de bureau et de service.

ART. 2. — Le secrétaire général du Togo veille à ce que les liaisons nécessaires entre les bureaux et services désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, d'une part, et les divers services du Gouvernement, d'autre part, s'effectuent régulièrement et sans retard.

ART. 3. — Le secrétaire général du Togo soumet à la signature du commissaire de la République les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et dont il en aura, au préalable, entretenu les chefs.

Il a qualité pour signer, par délégation du commissaire de la République, les pièces et documents administratifs préparés par lesdits bureaux et services et adressés soit aux commandants des cercles, subdivisions, présidents des sociétés indigènes de prévoyance, soit aux chefs des divers services du Gouvernement, soit aux organismes privés, qui ne comportent pas initialement de décision et qui se rapportent aux matières ci-après :

Correspondances relatives à l'exécution des marchés passés par le service local, soit dans le territoire, soit à l'extérieur;

Correspondances à destination de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire, comportant envoi de documents périodiques;

Cours des produits du cru et mercuriales;

Marchés classés.

Sur tous ces documents, le secrétaire général fera précéder sa signature de la mention :

*Pour le commissaire de la République*

*et par délégation :*

*Le secrétaire général du Togo.*

L'enregistrement des documents continuera à être assuré par les soins du cabinet du commissaire de la République.

ART. 4. — Outre les attributions et délégations qui lui sont consenties par les dispositions qui précèdent, M. Négrié, secrétaire général du Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget local. En conséquence, la délégation consentie au chef du bureau des finances, par l'arrêté 221 du 15 avril 1942, est et demeure rapportée. Conformément à l'article 106 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, la signature-type de M. Négrié sera déposée à la trésorerie du Togo.